



C O M M U N E D E
PRANGINS

**Règlement communal
pour l'attribution de subventions en matière de
transports publics pour les jeunes en formation et
les seniors**

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide financière communale pour les jeunes en formation et les seniors dans le cadre de leurs déplacements décarbonisés. Les écoliers scolarisés à Nyon ont droit de par la loi (articles 28 et 132 de la Loi sur l'enseignement obligatoire, LEO) à un financement total de leur abonnement de la zone 20. Il s'agit de contribuer aux abonnements de transports publics pour les jeunes en formation dès la scolarité post-obligatoire, jusqu'à 25 ans, et pour les seniors ayant atteint l'âge légal de la retraite en Suisse.

Article 2 Ayant droit

¹ Peuvent bénéficier d'une aide financière les jeunes en formation dès la scolarité post-obligatoire et jusqu'à 25 ans, les seniors ayant atteint l'âge légal de la retraite en Suisse et les personnes en situation de handicap selon critère de détermination fixé dans les conditions d'octroi, résidant sur le territoire communal.

Article 3 Droit

¹ Les conditions préalables à l'aide financière sont les suivantes :

- a. Les subventions sont octroyées dans la limite du budget alloué par le Conseil communal, selon la proposition de la Municipalité qui se base sur les montants attribués la précédente année, majorés de 20 %. Dans le cas où le budget maximal est atteint, les demandes de subvention seront refusées.
- b. La date de réception de la demande de subvention par la Commune est celle qui fait foi pour l'analyse du dossier.
- c. Il est possible, pour s'assurer de la disponibilité de la subvention, de bloquer par courriel/courrier auprès du service communal concerné le montant concerné pendant 15 jours maximum, en indiquant ses coordonnées de contact et le montant prévu de l'achat. Il est cependant essentiel, pour pouvoir bénéficier de cette possibilité, d'attendre la confirmation d'octroi par retour de courriel/courrier, avant de procéder à l'achat.
- d. Au cas où la limite du budget est atteinte et qu'il ne reste plus de fond disponible pour octroyer une subvention, il n'y a pas possibilité de s'inscrire sur une liste d'attente ; en revanche les requérants dont les conditions sont toujours remplies au 1^{er} janvier de l'année suivante pourront soumettre à nouveau leur demande à ce moment-là.

Article 4 Participation financière de la commune

¹ Le type d'objet, les critères d'octroi et le montant des subventions, ainsi que les modalités de prise en charge par la Commune d'une partie des frais de transport, seront déterminés par les conditions d'octroi qui figurent dans l'annexe de ce règlement.

² La Municipalité est compétente pour adopter l'annexe précitée et revoir les conditions d'octroi et le montant de la subvention selon les besoins. Celui-ci se porte au maximum à 25 % du montant de la facture.

Article 5 Procédure

¹ Le service communal en charge est à même de renseigner en dirigeant vers le présent règlement, ainsi que vers le formulaire de demande à compléter.

² Seront prises en considération les conditions d'octroi déterminées par la Municipalité en vigueur à la date de réception de la demande.

³ Les ayants droits formuleront leur demande d'aide au service en charge en joignant les pièces justificatives requises dans le formulaire de demande. En cas de dossier incomplet, la demande ne sera pas traitée. Le requérant en sera informé et disposera de 14 jours après la communication de la Commune pour fournir les éléments manquants. Après cette date, la subvention sera refusée.

⁴ En cas d'acceptation du dossier, le versement de la subvention se fera directement, sans courrier de confirmation. Le versement de la subvention est effectué dès que possible mais dans un délai de maximum 90 jours suivant la présentation des éléments requis (pour autant que le budget le permette).

⁵ Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en cas de non-respect des conditions d'octroi ou en trompant volontairement la Municipalité, ou détournées de leur but.

⁶ En cas de refus, une décision écrite sera notifiée par courrier.

Article 6 Autorité de recours

¹ La Municipalité fonctionne comme autorité de recours aux décisions du service, que ce soit concernant la décision de refus ou le montant de la participation financière. Elle peut refuser une demande qui ne rentrerait pas dans l'esprit voulu par ce règlement.

² Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP).

Article 7 Financement

¹ Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 Application

¹ Le présent règlement communal entre en vigueur dès son acceptation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} décembre 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22 avril 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



Léo Durnat



La secrétaire



Dominique Rogers

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, le

Annexe : Conditions pour l'octroi des subventions communales pour les transports en faveur des jeunes et des seniors

Au 1^{er} septembre 2025

Révision annuelle de compétence municipale dans le cadre de ce règlement, approuvée par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Types d'objets	Critères d'octroi	Montant des subventions communales	Remarques
MOBILITE			
Transports publics :	Réservé aux résidents pranginois :		
Abonnement général	- jeunes adultes en formation dès la scolarité post-obligatoire et jusqu'à 25 ans révolus - personnes ayant atteint l'âge légal en Suisse de la retraite	15 % du prix pour les abonnements généraux et les abonnements annuels Mobilis toutes zones, déduit d'éventuelles réductions de l'abonnement annuel en 2 ^{ème} classe, jusqu'à un montant maximum de CHF 400.-.	Pour information : site internet de la Commune.
Abonnement annuel Mobilis toutes zones (VD)	La preuve de l'achat doit être fournie au moment du dépôt de la demande. La demande doit parvenir à la Commune de Prangins au plus tard 120 jours après la date de paiement de l'abonnement.		
Abonnement de parcours zones 20 à 30	Pour les abonnements généraux avec paiement mensuel, la demande doit parvenir au plus tard 120 jours après la date de paiement de la douzième mensualité annuelle (la date de début de l'abonnement général fait foi pour comptabiliser les 12 mois pris en compte).	25 % pour l'abonnement de parcours zones 20 à 30	

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} décembre 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, le